

ARRÊTE MUNICIPAL N°215/2025/PM

OBJET : Annule et remplace l'Arrêté N°101/2025/PM du 12/03/2025, Soirée Auberge Espagnole de l'Association Latina Danse à l'EPA Centre Social Escal.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'Arrêté préfectoral N°2008-193-7 en date du 11 Juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande présentée par Madame SONZOGNI Claire, présidente de l'Association Latina Danse, ■■■■■ sollicitant l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée, dans la salle Atlantide située à l'EPA Centre Social Escal, 7 Ter rue des Cévennes pour une soirée Auberge Espagnole de l' Association Latina Danse le Lundi 23 Juin 2025 de 16h00 à Minuit, Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette soirée,

ARRÊTE

Article 1 : Ce présent arrêté annule et remplace l'Arrêté N°101/2025/PM du 12/03/2025.

Article 2 : L'Association Latina Danse est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée dans la salle Atlantide située à l'EPA Centre Social ESCAL, 7 Ter rue des Cévennes pour une soirée Auberge Espagnole de l'Association Latina Danse le Lundi 23 Juin 2025 de 16h00 à Minuit sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Dans tous les cas, cette autorisation de musique amplifiée est limitée jusqu'à Minuit.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 3 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 4 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 6 : L'Association Latina Danse s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à Madame SONZOGNI Claire.

Article 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le quatre Juin deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC




Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public